
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

8 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION, LA CRÉATION
D'UN FONDS BUDGÉTAIRE RELATIF AU REFINANCEMENT DES PROGRAMMES DE
DÉPISTAGE DES CANCERS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES
INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET LES BÂTIMENTS
SCOLAIRES(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°611 (2008-2009) n°1 à 7.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Jean-Paul Wahl	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Un chapitre 17 nouveau rédigé comme tel est inséré dans le projet de décret :

« Chapitre 17. De la rémunération de décembre en décembre des membres du personnel en Communauté française.

Article XXX (39). L'Arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public est abrogé ».

Justification

Depuis plusieurs années déjà, la Communauté française souhaite payer en décembre le traitement du mois de décembre à ses agents, qu'ils soient fonctionnaires ou enseignants.

La réalisation de cet objectif était rendue impossible en raison des conséquences fiscales qui en auraient découlé. En effet, le paiement d'un treizième mois l'année de la concrétisation de la mesure aurait entraîné une retenue fiscale plus importante qui aurait fait subir un préjudice inacceptable à l'agent.

En date du 22 mars 2004, les ministres Dupont et Daerden, puis la ministre-présidente Marie Arena, en date du 19 décembre 2005 et du 11 janvier 2007 et enfin, le 18 septembre dernier, le Ministre-Président Rudy Demotte ont interpellé en vain le ministre des Finances pour qu'il apporte les modifications dérogatoires aux dispositions fiscales, nécessaires afin d'empêcher que les agents subissent les effets négatifs ainsi décrits.

Aujourd'hui, après ces nombreuses interpellations, le gouvernement fédéral, par la voix de son ministre des Finances, a fait savoir qu'il était enfin favorable à une modification de la loi fiscale afin qu'il ne soit porté aucun préjudice aux agents concernés.

Plus rien ne s'oppose donc désormais à ce que les fonctionnaires et le personnel enseignant de la Communauté française bénéficient légitimement de leur salaire de décembre en décembre.

L'objet du présent décret est donc d'abroger définitivement l'Arrêté Royal n° 279 du 30 mars 1984 qui prévoyait jusqu'à ce jour le paiement du salaire de décembre au mois de janvier.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Léon Walry

L'article 41 du projet de décret programme portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires est remplacé par les mots suivants :

« Article (41). Les articles 18, 35, 36 et l'article XXX (39) du présent décret produisent leurs effets le 1er décembre 2008. »

Justification

Cette disposition complète fixant l'entrée en vigueur de dispositions au 1er décembre 2008 pour y insérer les dispositions du Chapitre 17 permettant de verser la rémunération des membres du personnel de la Communauté française de décembre en décembre dès cette année.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Jean-Paul Wahl

Un chapitre 17 nouveau est inséré comme tel dans le projet de décret.

« Chapitre 17. De la rémunération de décembre en décembre des membres du personnel en Communauté française.

Article XXX (39). L'arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public est abrogé »

Justification

Suite à l'annonce du ministre de l'Education de la Communauté française de vouloir payer aux enseignants les traitements de décembre 2008 réellement en décembre et d'en appeler à l'aide au ministre des Finances, il semble tout à fait logique et naturel de prendre les dispositions utiles afin de faire en sorte que les membres du personnel de la Communauté française concernés puissent bénéficier d'une telle mesure, surtout en ces temps difficiles de crise financière et de fêtes de fin d'année qui grèvent le budget de nombreuses familles.

En 1984, le contexte budgétaire et financier de l'époque avait obligé le gouvernement à prendre certaines mesures de restrictions et de recherches d'économie. Aujourd'hui, le refinancement de la

Communauté française qui produit ses pleins effets permet de régler sans attendre la problématique du paiement des traitements de décembre en décembre.

Cette décision positive prise par les différentes parties permet de soutenir le pouvoir d'achat des personnes concernées sans alourdir leur charge fiscale et ainsi de régler la question.